

port à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/151. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire conformément à la résolution 2248 (S-V) et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namubiens victimes des politiques répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud ainsi qu'aux personnes à leur charge,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁹⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent⁹⁸;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 300 000 dollars des États-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1977;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fond des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations s'intéressant spécialement à la Namibie, pour qu'ils apportent des contributions financières à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namubiens et leur demande d'accorder la priorité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie toute l'assistance dont il aura besoin pour exécuter son programme de travail;

9. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies — en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche — d'aider l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par tous les moyens possibles, notamment en lui fournissant des services de spécialistes, de conférenciers et de chercheurs;

10. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour venir en aide aux réfugiés namubiens;

11. *Décide* que les Namubiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/152. Statut d'observateur pour la South West Africa People's Organization

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Reconnaissant la phase cruciale qu'a atteinte la lutte du peuple namibien ainsi que les exigences accrues et les tâches critiques auxquelles doit faire face son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Tenant compte du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁹⁹ et des recommandations qui y figurent¹⁰⁰,

⁹⁷ *Ibid.*, vol. II, annexe XIII.

⁹⁸ *Ibid.*, annexe XIII, par. 89 à 106.

⁹⁹ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24).

¹⁰⁰ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24), vol. I, par. 272 et 273.